

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

## L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

## ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M<sup>lle</sup> NIVERLET, libraires;

## A PARIS,

Office de Publicité Départementale (Isid. FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, Correspondance générale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 1<sup>er</sup> juin.)

## Départs de Saumur pour Nantes.

6 heures 49 minut. soir, Omnibus.  
4 — 32 — — — Express.  
4 — 1 — — — matin, Express-Poste.  
10 — 28 — — — Omnibus.

## Départ de Saumur pour Angers.

8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

## Départs de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut. matin, Express.  
11 — 51 — — — Omnibus.  
6 — 6 — — — soir, Omnibus.  
9 — 23 — — — Direct-Poste.

## Départ de Saumur pour Tours.

7 heures 27 minut. matin, Omnibus.

## PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

## CHRONIQUE POLITIQUE.

Nous n'avons rien reçu de Londres aujourd'hui, où comme on le sait les journaux ministériels s'efforçaient samedi de persuader que les nouvelles officielles, apportées par la malle de Calcutta, étaient plus favorables que celles transmises par le télégraphe.

Nous n'avons donc pas, pas la voie d'Angleterre, de nouveaux renseignements sur les Indes; mais nous en trouvons dans plusieurs journaux étrangers, qui sont loin de diminuer la gravité de la situation.

Ainsi, le correspondant de l'Indépendance belge à Calcutta, lui écrit de cette ville, le 8 août, que tous les régiments dans le Punjab, à l'exception de trois, ont dû être désarmés à cause de l'esprit qui les anime. Les régiments désarmés sont le 5<sup>e</sup>, le 16<sup>e</sup>, le 24<sup>e</sup>, le 26<sup>e</sup>, le 27<sup>e</sup>, le 33<sup>e</sup>, le 35<sup>e</sup>, le 49<sup>e</sup>, le 59<sup>e</sup>, le 62<sup>e</sup>, le 64<sup>e</sup> et le 69<sup>e</sup>, ainsi que le 10<sup>e</sup> de cavalerie légère. Tous ces régiments auraient livré leurs armes sans difficulté, à l'exception du 14<sup>e</sup> qui a vivement résisté et en définitive s'est fait hacher en morceaux. Pas un homme sur 5 n'aurait échappé dans ce massacre. D'autres régiments du Punjab, au nombre de cinq, se seraient spontanément débandés et dispersés dans toute la contrée.

Ces nouvelles sont d'autant plus mauvaises que le Punjab est voisin des provinces du nord nouvellement soumises aux Anglais, et dont les habitants sont toujours en fermentation. Le Punjab était resté tranquille jusqu'à présent.

Les journaux de Hambourg ont eu, de leur côté, des nouvelles qui ne confirment guères ce que l'on mandait hier de Londres au sujet du général Have-lock. Ce général, écrit-on, de Hambourg, aurait eu une retraite désastreuse en se repliant sur Cawnpore; il aurait perdu des convois de vivres, des blessés et des malades avant de pouvoir rentrer dans ses cantonnements.

Nos lecteurs savent que le gouvernement des Indes a imposé la censure aux journaux de ses possessions; il ne s'est pas contenté de cette mesure, car il a interdit l'usage, non-seulement des presses

typographiques, mais aussi des petites presses autographiques dont se servent les maisons de commerce pour la reproduction de leurs circulaires. Une lettre des Indes, insérée dans un des principaux journaux des ports du Nord, le *Précurseur d'Anvers*, signale, en effet, cette défense du gouvernement anglais.

Si l'on en croit les renseignements que nous recevons d'Allemagne, l'espèce de conflit qui s'était élevé entre l'Angleterre et la Porte-Ottomane au sujet de la possession de l'île de Perim, serait bien près d'être arrangé; l'Angleterre, pour en finir, offrirait à la Porte une indemnité pour la faire renoncer à ses prétentions. Quoiqu'il en soit, le gouvernement a fait distribuer à ses agents, à l'étranger, une note circulaire dans laquelle il répond à la protestation que la Porte a fait récemment distribuer à l'occasion de l'île de Perim.

Les correspondances de Berlin déclarent positivement aujourd'hui que le roi de Prusse n'ira pas à Stuttgart. Depuis le 23 septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, Frédéric-Guillaume séjournerait à Muskau, où il doit se trouver avec plusieurs membres de sa famille.

Malgré toutes les assertions contraires, il est confirmé aujourd'hui, par les dernières nouvelles reçues de Madrid, que la crise ministérielle est complètement terminée en Espagne. Le général Ler-sundi lui-même ne sera pas remplacé, non plus que M. Marfori, gouverneur civil de Madrid. L'état des affaires est, du reste, satisfaisant dans la Péninsule, où les impôts rentrent bien et où les récoltes de tous genres sont magnifiques. — Le décret de convocation des Cortès est toujours attendu, au premier moment, dans la *Gazette officielle*. — Havas.

On écrit de Port-Louis (île Maurice), le 15 août, que les transports *Pottinger* et *Lady Jocelyn* avaient mouillé sur rade la veille, venant de Calcutta. Ces deux navires devaient embarquer des troupes et retourner aussitôt dans l'Inde.

Le gouverneur avait fait publier un avis portant qu'un bureau d'engagements allait être ouvert dans

la colonie, et que de grands avantages seraient accordés à ceux qui voudraient entrer dans l'armée des Indes.

Nous avons donné, il y a quelques jours, des nouvelles favorables de nos établissements de l'Inde jusqu'au 30 juillet.

Une lettre écrite de Pondichéry le 12 août, que le *Pays* reçoit aujourd'hui, nous apprend que la situation jusqu'à cette date continuait à être bonne. Plusieurs familles étrangères qui avaient cherché un refuge sur notre territoire, venaient de s'embarquer pour l'Europe.

## FAITS DIVERS.

On écrit de Châlons au *Moniteur* à la date du 20 septembre 1857, 5 heures 15 m. du soir :

S. A. R. le duc de Cambridge assistait à la manœuvre que l'Empereur a commandée comme les précédentes. Le temps était superbe et les mouvements ont été bien exécutés. Le lendemain samedi, de bonne heure, il y a eu tir à la cible pour l'infanterie et tir au polygone pour l'artillerie. L'Empereur et le prince se sont rendus à ces exercices qui ont donné des résultats très-satisfaisants. Dans l'après-midi, le prince désireux de tout voir est monté à cheval avec ses aides-de-camp et a visité les camps dans tous leurs détails militaires et administratifs.

Aujourd'hui dimanche, la messe a été célébrée avec une grande pompe, et dite par M<sup>r</sup> Menjard, le premier aumônier de l'Empereur. Les troupes, en grande tenue, rangées autour de l'autel, la cavalerie à cheval, l'artillerie avec ses pièces attelées, offraient le spectacle le plus grandiose. Après l'office divin, la garde impériale a défilé devant l'Empereur et S. A. R. le duc de Cambridge, au milieu d'un concours considérable de visiteurs venus de Paris et des villes voisines.

Demain lundi, le corps d'armée lève le camp et simule une marche en avant et va bivouaquer sur la Suipe.

— L'Empereur quittera le camp de Châlons le 23,

## FEUILLETON

## MADEMOISELLE DE CARDONNE.

(Suite.)

Quand Dessalines se réveilla, la tête lourde des fumées du vin, et le cœur ému du souvenir de M<sup>lle</sup> de Cardonne, sa captive, un de ses aides-de-camp lui annonça qu'un officier de Toussaint-Louverture venait d'arriver au palais et demandait à être présenté à Son Excellence.

— Qu'il vienne! cria Dessalines avec mauvaise humeur et lassitude; puis il marmotta entre ses dents: Encore un ordre de ce chenapan... Ah! bientôt ce sera mon tour de le faire obéir, et il verra!

Le messenger du dictateur entra dans la chambre où le général gouverneur achevait sa grasse matinée.

— Que désire le grand chef? demanda Dessalines avec un affreux bâillement qui mit à nu ses dents pointues et blanches comme les crocs d'un molosse. — Le dictateur vous fait prier, Excellence, de mettre en liberté ce sergent français qu'il avait confié à votre garde; je suis chargé de le conduire aujourd'hui même au Cap. — Vous entendez, colonel? dit Dessalines s'adressant à un aide-de-camp; qu'on me délivre de cette canaille... Pour peu que le sergent Martial soit chrétien, il peut brûler un cierge à chaque saint du calendrier, car c'est miracle, pour un Français, de sortir vivant d'entre mes mains. Est-ce tout? — C'est tout, Excellence, répondit l'officier à qui

la question s'adressait; le grand chef sera dans quatre ou cinq jours à Saint-Marc. — Dites-lui que je m'en réjouis... Allons, vous autres, laissez-moi dormir, j'ai encore sommeil.

Le messenger se retira en saluant jusqu'à terre.

— Excellence, dit l'aide-de-camp, arrêté sur le seuil de la porte, l'un de vos nègres de l'habitation Sainte-Rose est arrivé ici de grand matin; il demande à vous communiquer une affaire pressante. — Qu'il attende ou plutôt qu'il vous raconte cette affaire, vous m'en parlerez ce soir. — Il s'est refusé à mes questions. — Alors, qu'on lui donne un quatre-piquets et qu'il aille se promener: le quatre-piquets lui apprendra à quitter son poste sans autorisation, et la promenade lui fera du bien.

Enchanté de tout l'esprit qu'il avait, le gouverneur de Saint-Marc se vautre dans son lit, d'où il ne sortit qu'à l'heure où son estomac cria famine.

## XXI.

Pendant que ces événements se passaient aux Tamarins, à Sainte-Rose et à Saint-Marc, le capitaine Meynard et Caton Martial passaient de vilains moments dans l'un des cachots du palais du gouverneur. Meynard n'avait pas attendu longtemps l'explication de sa subite incarcération; Dessalines était venu le voir en secret, et lui avait fait entendre que cette captivité était nécessaire à la conduite du complot tramé contre le dictateur. Le capitaine n'avait mieux à faire que de se laisser persua-

der; aussi, loin de s'opposer à cette politique un peu brutale, il l'approuva.

— Cependant, avait-il dit, mon rôle, ici, n'est pas gai du tout, et, puisque la patience est indispensable à la réussite de nos projets, je vous serais très-reconnaissant, général, de vouloir bien permettre au sergent Martial de me tenir compagnie; le drôle est philosophe et amusant, il me distraira.

Dessalines avait consenti de bonne grâce à la réunion des deux prisonniers, et le sergent était installé depuis huit jours dans le cachot de son capitaine lors de l'enlèvement de M<sup>lle</sup> de Cardonne.

Pendant ces huit jours, Dessalines avait souvent fait appeler Meynard pour l'entretenir des progrès intelligents et rapides que Juliette faisait sur l'esprit de la population de Saint-Marc, et lui donner des nouvelles de la flotte française. Le capitaine ne manquait jamais de rapporter à son compagnon d'aventures les propos du gouverneur, et Martial résumait, d'ordinaire, chacune de ses confidences par de gros soupirs et une invariable exclamation: Je n'ai pas de chance! disait-il.

Sommé une première fois d'expliquer sa pensée, notre sergent s'était écrié:

— Je n'ai pas de chance, car vous allez tous travailler sans moi, j'en ai peur au train dont vont les affaires; les camarades débarqueront au premier moment, et vous leur livrez cette ville, où je me trouverai enchaîné parmi eux comme si j'étais dans l'armée de Toussaint



pour se rendre en Allemagne. Sa Majesté couchera ce jour-là à Lunéville; dès le lendemain, 24, elle passera une revue de la grosse cavalerie qui se trouve réunie dans le département. L'Empereur après cette revue partira pour Strasbourg, où il arrivera vers 4 ou 5 heures de l'après-midi, et il sera reçu conformément au programme qui a été indiqué ces jours derniers. Le 25, Sa Majesté partira pour Stuttgart où elle descendra au château du roi. C'est dans la soirée du 25 que l'Empereur doit se rencontrer avec le Czar, chez la grande duchesse Olga, princesse royale de Wurtemberg. Le 26, le Roi de Wurtemberg recevra à dîner les deux Empereurs. — Havas.

On lit dans le *Courrier de Lyon* du 21 septembre : « Les religieuses de l'institut de Jésus-et-Marie, à Fourvière, ont eu plusieurs de leurs sœurs surprises par l'insurrection indienne à Meeruc, Delhi, Sealkote et Agra, où elles dirigeaient des écoles de petites filles anglaises et indigènes. On n'avait pas encore reçu de leurs nouvelles, et l'on était justement inquiet sur leur sort, au milieu des horreurs de cette révolte. Heureusement, la plupart ont pu se sauver, non sans avoir couru de grands dangers; et elles viennent d'écrire à leur supérieure, par le dernier courrier, le récit des péripéties émouvantes de leur fuite.

« Celles de ces religieuses qui se trouvaient à Meeruc ont pu s'échapper, à travers la fusillade, les égorgements ou les incendies, et se réfugier avec une partie de leurs élèves, quelques dames anglaises et une cinquantaine d'officiers et de civils européens dans une vallée des montagnes du Thibet, où ces fugitifs jouissent, à ce qu'il paraît d'une certaine sécurité. En effet, comme ils sont bien armés, ils paraissent être, malgré leur petit nombre, assez forts pour défendre le passage des défilés qui conduisent dans leur asile contre tous les insurgés de la province.

« La fuite de Sealkote a été signalée particulièrement par les incidents les plus terribles. La veille au soir de la révolte, des Indiens, reconnaissant des soins que ces religieuses de Jésus-et-Marie donnaient à leurs enfants, vinrent les avertir secrètement de s'en aller au plus vite de la ville avec leurs élèves, parce que le lendemain, au point du jour, l'insurrection devait éclater, et que les conjurés avaient résolu de massacrer tous les Européens. Les sœurs se hâtèrent aussitôt de charger sur des charriots, avec ce qu'elles avaient de plus précieux, leurs plus jeunes élèves dont la faiblesse eût retardé leur fuite précipitée. Puis, profitant des ombres de la nuit, elles sortirent de la ville pour se réfugier dans un fort à quelques lieues de distance, le seul asile où les Européens pussent trouver un abri momentané contre les fureurs des Indiens. Malheureusement, soit que l'avis eût été donné trop tard, soit que ces dames ne se fussent pas assez pressées, soit enfin, que les cipayes eussent devancé le moment fixé pour l'insurrection, afin de prévenir la fuite des Européens, qui déjà couraient tous en désordre sur la route du fort, les fugitives furent atteintes à mi-chemin par une troupe d'insurgés qui, après avoir visité leur couvent et l'avoir trouvé abandonné, s'étaient mis à leur poursuite. En voyant venir à elles cette bande de furieux, les pau-

vres religieuses laissèrent leurs bagages au milieu de la route à la merci des pillards, et chargeant sur leurs épaules les plus petites de leurs élèves, elles coururent se cacher, avec plusieurs autres foyards, dans une maison isolée qui se trouvait près de là. Mais les cipayes qui les avaient aperçues ne tardèrent pas à envahir ce bengalow, et commencèrent à massacrer sous les yeux des religieuses et de leurs enfants terrifiés plusieurs Anglais et Anglaises personnellement en butte à leur haine. Enivrés de carnage, ces furieux tournèrent ensuite leurs armes contre nos infortunés compatriotes, les menaçant avec d'horribles injures de leur faire subir le même sort, si elles ne livraient pas toutes leurs richesses pour racheter leur vie.

Epouvantées par cette scène horrible, les religieuses répondirent en tremblant aux massacreurs, que leurs bagages étaient restés sur la route et qu'ils pouvaient les piller. Mais, comme cette opération avait déjà été faite par d'autres pillards, ceux-ci mécontents de n'en avoir pas profité, semblaient vouloir se venger en se portant aux dernières extrémités, quand une voix cria que l'on venait de découvrir sur le chemin, le charriot du trésor public. Aussitôt, les bandits qui remplissaient la maison s'élançèrent dehors par toutes les issues, afin de prendre part à cette riche curée. Nos religieuses furent ainsi sauvées par cette diversion, au moment où elles s'attendaient plus que la mort. Sans perdre une minute, elles rechargèrent sur leurs épaules les plus jeunes enfants, et, prenant les autres par la main, elles se mirent à courir de toute leur force dans la direction du fort, où bientôt elles parvinrent à se réfugier ainsi qu'une foule d'autres fugitifs européens, hommes, femmes et enfants.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le généreux dévouement de ces pauvres religieuses risquant leur vie pour sauver des enfants qui retardaient leur fuite. De pareils traits d'abnégation chrétienne parlent d'eux-mêmes assez éloquemment.

#### CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Par décret impérial, M. Touchaleaume a été nommé notaire à Saumur, en remplacement de M. Chasle.

Nous reproduisons ci-après le règlement de la pêche, tel qu'il a été approuvé par le Conseil général de Maine-et-Loire :

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, en quelques jours et saisons que ce soit, à autres heures que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 2. Sont exceptées de cette disposition et pourront être pratiquées jour et nuit :

1<sup>o</sup> La pêche du poisson stationnaire à l'aide d'engins fixes, tels que encros, cordeaux, nasses et bosselles en osier.

2<sup>o</sup> La pêche du poisson voyageur à l'aide des engins coulants dits *sideros* et *vouillées*, la seine, les grands carrelets à *friquet* et à *lancer*.

Art. 3. Des autorisations spéciales pourront, en

outre, être accordées pour pêcher la nuit aux arches des ponts, moulins et gords où se tendent les dideaux.

Art. 4. Toute autre pêche que celle à la ligne et celle du poisson voyageur, est interdite les dimanches et fêtes conservées.

Art. 5. Les engins de pêche dont il sera permis de se servir (art. 2.) devront remplir les conditions suivantes :

Les encros, seines, filets coulants, grands carrelets à *friquet* et à *lancer* seront de maille carrée de 30 millimètres de côté après que les filets auront séjourné dans l'eau.

Toutefois, sur la Maine et ses affluents, la maille des encros destinés à la pêche de l'anguille pourra être réduite à 20 millimètres en carré.

Les nasses d'osier dites à barbillon auront 15 millimètres d'écartement de verges. Cet écartement sera réduit à 8 millimètres pour les nasses dites *bosselles* à aiguilles.

Les cordeaux seront armés d'hameçons ayant au moins 7 millimètres d'ouverture sur 2 centimètres de long (n<sup>o</sup> 6 renforcé du commerce).

Art. 6. La pêche est entièrement interdite pendant tout le temps du frai, du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin de chaque année. Le poisson voyageur et l'anguille sont seuls exceptés de cette interdiction. Toutefois, le poisson voyageur ne pourra être pêché dans cet intervalle qu'à l'aide des engins indiqués à l'article 2 § II ci-dessus, et l'anguille ne pourra l'être que par l'un des moyens suivants : *bosselles* et *encros* (ces engins appâtés avec des tourteaux); *cordeaux* à épinoches, c'est-à-dire, portant au lieu d'hameçons, des épines appâtées avec des vers : *fascines* garnies de vermée.

Art. 7. La pêche à la ligne ne sera permise que sous les conditions suivantes :

La ligne sera flottante, c'est-à-dire munie d'un flotteur en liège et en plume ;

Elle sera constamment tenue à la main ;

Elle sera armée d'un hameçon de 4 millimètres d'ouverture sur 13 millimètres de long (n<sup>o</sup> 9 simple du commerce) ;

Le lest en plomb, placé au-dessus de l'hameçon pèsera au plus un demi-gramme, plomb de chasse (n<sup>o</sup> 1 du commerce) ;

L'hameçon ne sera appâté avec aucun poisson vif ou mort, mais seulement avec des mouches naturelles ou artificielles, des sauterelles ou des vers.

Art. 8. Sont prohibés sur tous les fleuves, rivières ou fossés quelconques où s'exercera le droit de pêche :

1<sup>o</sup> Les filets traïnants (ceux dont le lest, immédiatement attaché à la ralingue inférieure, racle le fond de l'eau et entraîne le fretin comme le poisson, et dont la maille, quoique ayant la dimension permise (30 millimètres en carré) s'allonge et se rétrécit tellement par l'effet du lest traïnant qu'elle ne laisse passer aucun poisson ;

2<sup>o</sup> Les filets coulants, seines, grands carrelets, encros dont la maille aura moins de 30 millimètres en carré, sauf l'exception permise (art. 5.) pour les encros de 20 millimètres destinés à la pêche de l'anguille dans la Maine et ses affluents ;

3<sup>o</sup> Les engins d'osier dits nasses à barbillons et *bosselles* à anguilles dont les verges seraient écar-

N'oubliez pas que je suis prisonnier sur parole, que je ne dois prendre parti ni pour les blancs ni pour les noirs, avant l'expiration de mon pacte; que, si je sais compter, j'ai encore huit jours pleins à rester bouche close et les bras croisés chez ces moricauds; n'oubliez rien de tout cela, et jugez si je dois être vexé de vous voir si près du dénouement... Sac à papier, je n'ai pas de chance! la chose est mathématiquement exacte.

Six jours après cette explication catégorique le capitaine et le sergent étaient en conférence. Écoutez leur dialogue.

— Tout cela n'empêche pas, capitaine, que nous soyons aujourd'hui au 2 février. — Et après? — Après, ce sera demain le 3; or, le 3 février, vers onze heures de la nuit, Caton Martial sera dégagé de sa parole... Vive la joie! je vas en faire de ces cabrioles! — Oui, mais Toussaint sera dégagé de la sienne, lui aussi, et le 3 février, à onze heures, il pourrait bien se passer la fantaisie de te faire acrocher à une potence... Tu as la mémoire courte, mon garçon. — Ah ouich! je ne dépends ni de Toussaint, ni de Dessalines, je dépends du bon Dieu; il ne m'aura pas tenu quinze jours entre la vie et la mort, pour me laisser étrangler au moment où je me croirai sauvé... ça n'est pas possible. C'est tout de même singulier ce qui m'arrive, capitaine: pourquoi le dictateur m'a-t-il épargné? pourquoi a-t-il accepté cette trêve de quinze jours? quelle politique y a-t-il là-dessous? comment me laisse-t-on ici? — Je n'en sais rien, et m'en

inquiète peu, à vrai dire; laid comme un singe, Toussaint a les malices du méchant animal auquel il ressemble. — Mon opinion est que le dictateur n'a oublié... Je n'y vois rien d'étonnant, occupé comme il doit l'être; mais il saura qu'il en eût fait peu de cas d'un troupière de Sambre-et-Meuse... Demain, si je suis encore à Saint-Marc... cré coquin! je ne dis que ça... vous verrez comment je me débarbouille...

Une clef tournant dans la serrure de la porte du cachot coupa la parole au sergent, qui ajouta, mais à voix basse.

— Bon! voilà du nouveau, motus et attention!

Le géolier et quelques soldats se présentèrent d'abord, puis un aide-de-camp de Toussaint, montrant son tricorne empanaché, dit avec rudesse :

— Debout et dehors! sergent Martial. — Fichtre! glissa l'Enjôleur à son capitaine, ça se gâte... il me semble qu'on pense à moi.

Meynard regarda son compagnon avec chagrin, et lui dit à voix basse :

— Courage, mon garçon, s'il t'arrive malheur, tu seras vengé!

Martial serra fortement la main que lui tendait son capitaine, et répondit sur le même ton :

— Ça me va; songez que chacun de mes cheveux vaut une tête de ces macaques. — Arriveras-tu, coquin? eria l'aide-de-camp. — Voilà, voilà! dit Martial en riant; mais si vous étiez poli, camarade, vous n'en seriez ni plus bête, ni moins noir, parole d'honneur. — Tu es bien

heureux d'appartenir au dictateur, reprit l'officier nègre en montrant le poing au sergent qui l'écrasa d'un regard terrible... ton compte serait réglé... — Que me veut-on? interrompit Martial avec calme. — Tu le sauras... Attachez-moi ce chien hargneux, et solidement.

Les mains liées au dos, placé entre deux soldats qui avaient le mousqueton sur l'épaule, Caton Martial se mit en marche, suivant, à pied, l'officier qui pressait le pas de son cheval.

Le prisonnier et son escorte sortirent de Saint-Marc, et prirent la direction de la ville du Cap.

Après avoir copieusement déjeuné, Dessalines fit appeler Juliette et lui demanda des nouvelles de M<sup>lle</sup> de Cardonne.

— Tu lui as fait grand-peur, répondit la molâtre; les femmes blanches sont plus coquettes que nous; il faut les supplier et non les effrayer. Malgré toute la peine que j'ai prise à te former, je vois que tu es toujours rustre et grossier. Cette petite fille t'aimait déjà; tu as su perdre en quelques instants tes meilleurs avantages. — Est-ce possible? Allons, décidément, il faut que je me corrige; je veux me mettre à l'eau et au régime... le vin ne m'in-pire que des sottises... Mais, ma bonne Juliette, c'est pour m'effrayer que tu me parles ainsi; remise en tes mains, ma cause ne peut être désespérée, tu plaideras... — Tu l'aimes donc bien? interrompit Juliette feignant un transport jaloux. — Beaucoup n'est pas le mot :



ides de moins de 15 millimètres pour les premiers et de 8 millimètres pour les seconds ;

4° Les chaînes, cliquettes, dards, fouanes, fourches, harpons, tridents, bouilles et rabots ;

5° Les tresselles, tramails, tambours, raffets, goneaux, bâches, troubles, éperviers, carrelets et traîneaux chargés de plomb ;

6° Les louettes, lignes dormantes, lignes de fond, bricoles et cordeaux dont les hameçons seront plus petits que le n° 6 renforcé du commerce (voir l'article 5).

Art. 9. La seine à l'eau, pour la pêche des aloses, ne pourra être traînée, que lorsque les deux extrémités seront à terre et sur la même rive. Elle ne pourra jamais rester stationnaire, ni former barrage.

Art. 10. Sont interdites :

1° Dans toutes les rivières et les eaux amodiées par l'Etat, les pêcheries fixes non autorisées par le cahier des charges ;

2° Dans tous les cours d'eau, les plantations de piquets faites dans l'eau soit pour retenir les engins, soit pour en indiquer la place ; la pêche au feu et au miroir ; la pêche à la fouane, au trident, fourche, dard et harpon, chaînes, rabots, bouilles, clairons ou trompettes ; la pêche sous la glace, la pêche à la main ; celle qui se pratique à l'aide de barrage de pierres, sable ou autres matières, dans le but de cerner le poisson ou de le mettre à sec ; enfin la pêche pour laquelle on fait usage de noix vomique, chaux, momies, tithymale, coque du Levant et autres drogues ou appâts qui sont de nature à détruire, enivrer ou rassembler le poisson.

Art. 11. Il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec d'autres poissons que les ablettes et les goujons.

On pourra employer pour la pêche aux poissons d'appât, les petits carrelets à friquet ou à lancer de 1 mètre 25 centimètres au plus de côté, à maille carrée de 8 millimètres au moins après séjour dans l'eau.

Ces filets ne pourront rester stationnaires ni former barrage. Ils devront être tenus à la main et employés de manière à n'atteindre que les espèces indiquées.

L'emploi de ces filets sera interdit en temps de frai.

Art. 12. Seront rejetés en rivière, dans les cas où ils auraient été pêchés, les carpes, barbeaux, brèmes et sans-noms, brochets et chaboisseaux, ayant moins de 16 centimètres entre l'œil et la naissance de la queue, et les tanches, perches, dards, gardons et rosses qui auront moins de 13 centimètres.

Art. 13. Quand les pêcheurs couperont les herbes pour faciliter la manœuvre de leurs engins, ils devront les retirer sur le bord, au moins à 50 centimètres au dessus du niveau des eaux et non les abandonner au courant. Dans aucun cas, les pêcheurs ne pourront s'approprier ces herbes.

Art. 14. Pour prévenir les contraventions à l'article 30 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, les personnes qui auront acheté des poissons d'étangs ou de réservoirs, seront tenues de demander au maire de la commune où se trouvent situés ces étangs et réservoirs, un certificat énonçant les

lieux d'où provient le poisson, son espèce, sa quantité, ce à quoi on le destine, et dans le cas où l'on serait dans l'intention de le livrer au commerce, les lieux où l'on désire le mettre en vente.

Art. 15. Les pêcheurs devront, aux termes de l'article 32 de la loi précitée, faire plomber leurs filets et engins de pêche de toute nature avant de les mettre à l'eau.

Il sera perçu, pour les frais de plombage, une rétribution qui sera fixée par le cahier des charges pour l'exercice de la pêche dans les cours d'eau affermés par l'Etat.

Art. 16. Sont et demeurent abrogés, à dater de la mise à exécution du présent règlement, les arrêtés des 4 mai 1831, 26 août 1843, 10 avril 1848 et 5 octobre 1854, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent règlement.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a pris un arrêté en vertu duquel les allumettes chimiques, quel que soit leur mode de préparation, ainsi que le phosphore, sont exclues de tout train transportant des voyageurs. Le transport de ces matières dans les trains de marchandises est soumis aux conditions suivantes : 1° emballage soigné dans une caisse en planches d'un centimètre d'épaisseur au moins ; 2° placement des caisses d'allumettes dans des wagons ne renfermant pas d'autres matières combustibles, telles que des spiritueux, des cotons, des pailles, etc., ou des bombonnes remplies d'acide sulfurique, hydrochlorique ou nitrique.

En ce qui concerne le phosphore, il devra être emballé dans des vases à parois non fragiles, étanchés et remplis d'eau.

Les wagons qui contiendront, soit des allumettes, soit du phosphore, seront toujours placés dans la dernière moitié du train et de manière à ce qu'il y ait autant que possible trois à quatre wagons derrière eux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a l'honneur de prévenir le public qu'elle vient de soumettre à l'homologation de l'administration supérieure, le Tarif spécial ci-après :

Transports à grande vitesse.

### TARIF SPÉCIAL

Pour le transport des Viandes abattues.

LIEUX DE DÉPART et de DESTINATION.	PRIX par 1,000 kilogram. sans frais de manutention.
De NANTES à PARIS.	90 fr. »

NOTA. — La taxe pour les parcours intermédiaires compris entre les points ci-dessus, ne pourra être supérieure aux prix fixés pour le parcours total.

CONDITIONS DU PRÉSENT TARIF.

Pour jouir du présent Tarif, l'Expéditeur doit fournir un poids de 50 kilogrammes au minimum.

Toute expédition inférieure à 50 kilogrammes sera taxée au Tarif général de la Compagnie, à moins qu'il n'y ait intérêt pour l'Expéditeur à payer au prix du présent Tarif comme pour 50 kilogrammes.

L'application du présent Tarif reste soumise aux conditions du Tarif général de la Compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui précèdent.

Nous empruntons à l'Union bretonne les détails suivants sur le déraillement d'un train de marchandises qui a eu lieu hier matin à Mauves.

Un train spécial de marchandises venant de Tours, et composé de 52 wagons dont 12 chargés, a déraillé ce matin à Mauves. Dix-huit wagons ont été renversés à droite et à gauche de la voie, interceptant ainsi toute communication. Le télégraphe a fait connaître cette situation à la gare de Nantes avant le départ du train express. On a dû alors suspendre le départ de ce train, ensuite celui du train omnibus. A 9 heures 30 minutes, un train est parti de Nantes pour aller chercher à Mauves les voyageurs et les dépêches du train-poste parti lundi soir à 9 heures de Paris et arrêté à Mauves. Vers 11 heures 10 minutes, ce train est arrivé en gare à Nantes, et presque immédiatement, la voie étant libre, le train express a pu quitter notre ville. Le train omnibus, qui part d'habitude à une heure, n'a pu partir qu'à deux heures, emmenant les voyageurs du train omnibus du matin.

Dans l'accident qui a déterminé ces variations momentanées dans l'exploitation de la ligne, personne n'a été blessé. On ne sait à quoi attribuer le déraillement du train de marchandises.

A peine les wagons étaient-ils renversés que les travaux de déblaiement ont commencé avec activité. Chacun se rendra aisément compte de l'intelligence qu'il a fallu déployer dans cette circonstance lorsqu'on saura que chaque wagon vide ne pèse pas moins de 4,500 kilogr., et que, pour soulever un pareil poids, il faut de toute nécessité improviser des appareils.

Le 23 octobre, l'administration des postes fera à Paris une curieuse vente. C'est celle des lettres tombées au rebut, dont la quantité annuelle est évaluée être de 11 à 12,000 kilogr., et celle des vieux chiffons d'enveloppes évalués de 40 à 45,000 kilogr. — Havas.

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. CODET.

On lit dans la Gazette des Tribunaux :

Depuis quelque temps le Tribunal de commerce de la Seine est saisi d'une foule de procès qui ont pour cause des faits de concurrence déloyale. Ce n'est pas par la supériorité de leurs produits que certains industriels cherchent à attirer la clientèle de leurs confrères, c'est par l'imitation servile de leurs enseignes et étiquettes. Nous avons déjà rapporté bon nombre de ces procès, et nos colonnes ne suffiraient pas à les enregistrer tous. On a pu voir, cependant, que le Tribunal, gardien vigilant de la probité commerciale, s'est montré justement sévère dans la répression de cette fraude.

Deux affaires de ce genre étaient portées à l'une des dernières audiences, présidée par M. Denière. Dans la première, il s'agissait de la liqueur hygiénique ou élixir de Raspail. M. Combiere-Destre se plaignait que MM. Mallez-Laudas et Mallez-Lemairé débitaient la liqueur hygiénique en lui donnant le nom d'élixir Raspail, et dans des bouteilles absolu-

je n'ai jamais aimé que toi de toutes les forces de mon cœur ; mais, franchement, j'ai un caprice pour cette belle orgueilleuse ; la haine que je respire pour sa race et sa couleur guide ce caprice et en fait la violence. Songe donc que j'ai appartenu, moi général, moi gouverneur, moi qui ai plus d'un million de rente, moi qui serai empereur dans quelques jours, songe que j'ai appartenu à cette habitation des Tamarins, où j'ai creusé bien des sillons de ces mains qui, bientôt, vont porter le sceptre... J'ai vu cette blanche, insolente de sa beauté lorsqu'elle était enfant, et la fortune ne nous a rapprochés que pour mettre le sceau à mes triomphes, à ma splendeur, à mes vengeances... Juliette, mon amie, que cette femme tombe à mes pieds, et tu seras, toi, la souveraine absolue de mon empire, tu règneras plus que moi... — Sois donc habile et patient, ne contrarie pas mes ruses et tu seras satisfait. N'entre donc pas chez M<sup>lle</sup> de Cardonne aujourd'hui, je saurais lui faire croire que tu te repens de l'avoir offensée, que tu es honteux de ta conduite, et elle te pardonnera... je réponds d'elle. Tu as vu ce matin un officier de Toussaint, que t'a-t-il appris ? — Rien ; Toussaint a réclamé son prisonnier, le sergent Martial ; je l'ai livré. — Qu'en veut-il faire ? — J'ignore... Il est probable que le pauvre diable sera pendu ce soir ou demain ; on le conduit au Cap... Ah çà ! et vos gens, sont-ils toujours bien disposés ? — Si bien disposés, qu'il me tarde de voir arriver les Français ; je crains que le zèle de nos conjurés ne se refroidisse, il est trop exalté...

Tu frissonnes ? aurais-tu peur, déjà ? — Moi, non... mais le jeu est terrible ! — N'ai-je pas tout prévu ? ton amie est-elle femme à préparer ton triomphe sans t'assurer en même temps une retraite en cas de revers ? dans le vaste complot que j'ai tramé à ton profit, j'ai eu soin de ne pas te compromettre ; ton nom n'a jamais été prononcé ; le capitaine Meynard est l'âme de cette conspiration, et le pauvre homme ne se doute pas de sa propre importance. Les Français paraissent, la ville se soulève, tu feins une résistance impossible, tes troupes sont chassées de la ville, et tu donnes la mains aux blancs. Si nos projets étaient déjoués, le capitaine Meynard serait seul responsable de la révolte, tu le ferais fusiller, et Toussaint te conserverait son estime. — Juliette ! Juliette ! mon premier décret impérial te fera élever une statue. — Je te laisse à tes plaisirs ; ton rôle en tout ceci est de te croiser les bras... Adieu, compte sur moi.

Dessalines se frotta les mains et, oubliant son vœu de sobriété, il se fit apporter des carafons de rhum et de genièvre ; puis, provoquant les officiers de son état-major à une partie de marseillaise, il joua un jeu d'enfer jusqu'à l'heure de son dîner. Alors il se remit à table, dévora selon son habitude, et se leva, tout chancelant, pour faire une courte promenade dans le jardin de son palais.

Comme il entrait dans ce jardin, il fut accosté par le nègre Jean-Marie qui, depuis le matin, était à l'affût de Son Excellence.

— Maître, dit le messenger de la Rémédios, je suis venu de Sainte-Rose vous apporter un avis pressé ; on m'a empêché de vous parler, on m'a battu. — Que veux-tu que j'y fasse?... — Je ne me plains point des coups de fouet que j'ai reçus, mais je veux vous parler, à vous seul... Ecoutez-moi, vous me remercirez. — Allons, dépêche-toi, dit le gouverneur prenant le nègre à part. — Excellence, votre vie est menacée ; je crains que vous n'ayez trop tardé à prendre vos précautions. — Ma vie menacée ! interrompit Dessalines avec terreur, et par qui ? comment ? — Maître, je ne peux rien vous expliquer, car je ne sais rien ; mais vous connaissez la Rémédios ? elle est arrivée à Sainte-Rose, la nuit dernière, elle vous a demandé, et, ne vous trouvant pas, elle m'a chargé de vous dire que si vous ne veniez pas à elle sur-le-champ, seul, et sans donner avis de ma démarche à personne, pas même à Juliette, vous étiez mort... — Si tu me trompes, je te fais écorcher tout vif, murmura Dessalines interdit et dégrisé. — Ma commission est faite, Excellence, à vous d'agir. — Vite un cheval sellé ! cria le gouverneur, et que personne ne me suive... Deux chevaux... tu m'accompagneras, Jean-Marie... — Oui, maître.

Moins de dix minutes après avoir donné cet ordre, Dessalines, et le messenger de la Rémédios galopèrent à foud de train dans les rues de Saint-Marc, et gagnaient les savanes de Sainte-Rose.

(La suite au prochain numéro.)



ment semblables à celles qu'il emploie lui-même, ce qui pouvait occasionner une confusion qui lui était préjudiciable. A l'appui de sa demande, M. Combiere-Destre produit la lettre suivante, qui lui avait été adressée par M. Raspail.

« Citadelle de Doullens, 14 juillet 1852.

» A Monsieur Combiere-Destre, distillateur à Saumur.

« J'ai reçu et dégusté, Monsieur, les flacons de la liqueur que vous venez de m'adresser, j'en ai trouvé la confection aussi bonne au palais qu'à l'estomac.

« Je vous engage à n'en livrer au public que de semblables. La probité porte bonheur; on a droit d'être fier d'une fortune acquise, quand chaque pièce est tombée dans la caisse enveloppée dans une bénédiction.

« Je vous soumettrai une petite observation sur la

forme des bouteilles, qui n'est pas tout-à-fait celle des bouteilles de dessert et se rapproche trop de la quadrature des flacons de pharmacie.

« La forme, comme vous le savez, semble être l'enseigne du fond, et nos gourmets ont besoin d'être soulagés par ruse et par une dissimulation qui, dans ce cas, est la vérité même.

» F.-V. RASPAIL. »

Le fait des défendeurs s'aggravait encore de cette circonstance, qu'ils étaient les dépositaires des produits de M. Combiere-Destre, et ses mandataires.

MM. Mallez-Laudas et Mallez-Lemaire répondaient à la demande que l'élixir Raspail était dans le domaine public, que la forme des bouteilles de M. Combiere-Destre n'avait rien de spécial, et que tout le monde pouvait employer cette forme.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Petitjean,

agréé de M. Combiere-Destre, et M<sup>e</sup> Delenze, agréé des défendeurs, a reconnu que l'élixir Raspail étant dans le domaine public, MM. Mallez-Laudas et Mallez-Lemaire avaient pu le fabriquer et le vendre sous ce nom; mais il leur a fait défense de le débiter dans des bouteilles et avec des étiquettes semblables à celles adoptées par M. Combiere-Destre, et les a condamnés en 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. (528)

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

3 p. 0/0 baisse 25 cent. — Ferme à 66 93

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 91 30.

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE.

3 p. 0/0 hausse 03 cent. — Ferme à 67 00.

4 1/2 p. 0/0 hausse 25 cent. — Ferme à 91 75.

P. GODET, propriétaire-gérant.

## A CÉDER

Tout de suite,

### UN MAGASIN

De Quincaillerie et de Métaux

Bien achalandé,

Situé dans un des quartiers les plus fréquentés de Poitiers. On donnera toutes les facilités de paiement.

S'adresser à M. DOIRE, rue de la Trinité, 7, à Poitiers. (530)

## A LOUER

Présentement,

Ou pour la St-Jean 1858,

BOUTIQUE ET APPARTEMENTS,

Situés rue de la Comédie.

S'adresser à M. BOUTET-BRUNEAU.

## A VENDRE

OU A LOUER,

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean 1859,

TRES-JOLIE MAISON,

Située sur la levée d'Éceinte,

Avec écurie, remise et un très-beau jardin, garni de très-beaux arbres à fruits.

Cette maison est certainement l'une des plus confortables de la ville, et que les inondations n'ont pu atteindre.

S'adresser à M. BUDAN, maître d'hôtel. (523)

## A VENDRE

Une MAISON, avec cour et jardin,

située au Chapeau.

S'adresser à M. Ménoré. (458)

## A VENDRE

En totalité ou en deux lots,

PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur,

Le Mercredi 30 septembre 1857,

à l'heure de midi,

### LA MAISON,

De feu M. BERTHELOT-COUSCHER,

Dernièrement occupée par M. Latouche

Située à Saumur, rue St-Nicolas,

Et composée comme suit :

Un porche; à droite du porche une boutique, arrière-boutique, chambre au premier et au second étage, grenier et cave, joignant à l'ouest la maison Jouanneau;

A gauche du porche, et joignant à l'est la maison de M. Dézé, magasin au rez-de-chaussée, cuisine, remise, écurie, salon, salle à manger et chambres à coucher au premier étage; plusieurs chambres à coucher au second étage, greniers, caves et cour.

Cette maison, qui comporte une façade de 15 mètres 50 centimètres, pourra être divisée et vendue en deux lots, dont le premier aura en façade 8 mètres, et le second 7 mètres 50 centimètres. (521)

## A VENDRE

La Ferme des Nonnes,

Située commune de Villebernier,

Près la rue Beauvoier, et par extension commune d'Allonnes,

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, terres labourables et prés, d'une contenance de 3 hectares 95 ares, exploitée par le sieur Dolivet.

S'adresser, pour tous renseignements, M. TOUCHALEAUME, successeur désigné de M. CHASLE, ancien notaire à Saumur, place de la Bilange. (515)

## A LOUER

Une MAISON, rue des Payens, 3.

S'adresser à M. LECOY. (190)

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude de M<sup>e</sup> SEGRIS, avoué à Saumur, rue Cendrière, n<sup>o</sup> 8, est transférée même rue, n<sup>o</sup> 3. (379)

## MAISON

Située rue Beaurepaire,

Anciennement occupée par M<sup>me</sup> veuve Callouard,

A VENDRE OU A LOUER.

PRÉSENTEMENT

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve de FOSLETHEUILLE, ou à M<sup>e</sup> DUTERME, notaire à Saumur. (236)

VINAIGRE MÉDICINAL aromatique pour la toilette et les bains. Propriété d'Andrieux-Barrie et Langlane, successeurs de Mignot, parfumeur, rue Vivienne, 190, Paris.

Dépôt chez M. AVRILLON, parfumeur à Saumur, et chez tous les principaux coiffeurs de la France et de l'étranger. (495)

Saumur, P. GODET, imprimeur.

EXPOSITION  
UNIVERSELLE  
1855

CONSERVATEUR DENTAIRE  
**EAU DE PHILIPPE**

PRIX  
2 fr. 50 le flacon.  
4 fr. 50 le 1/2 fl.

Cette Eau dentifrice hygiénique, approuvée par les Médecins et Dentistes, préserve des douleurs de dents, en arrête la carie, les nettoie; les blanchit, les conserve, fortifie les gencives, détruit la fétidité de l'haleine. Parfum délicieux. — Pharmacie PHILIPPE, rue Saint-Martin, 425, à Paris. (Déposé.)  
Dépôt, à Saumur, chez M. BALZEAU, coiff.-parf., rue d'Orléans.

Bureaux, à Paris, 29, rue Sainte-Anne.

# MONITEUR DES TRIBUNAUX

CIVILS, ADMINISTRATIFS, CRIMINELS, DE COMMERCE ET DE PAIX

(Journal judiciaire du Dimanche)

Dans tous les numéros: PETITE GAZETTE DU PALAIS, par M. FRÉDÉRIC THOMAS, auteur des PETITES CAUSES CÉLÈBRES.

DÉPARTEMENTS: Un an, 12 fr.; six mois, 6 fr.; trois mois, 3 fr. 50. — Envoyer franco un bon sur la poste ou s'adresser aux libraires et aux messageries.

PAR SEMAINE

UN NUMÉRO DE

16 PAGES,

40 CENTIMES.

## JOURNAL ILLUSTRÉ DES VOYAGES ET DES VOYAGEURS

Bureaux: 46, rue Saint-Louis (au Marais), à Paris.

ON NE S'ABONNE PAS POUR MOINS D'UNE ANNÉE.

ABONNEMENT D'UN AN.

Paris. . . . . 6 fr.

Départements. . . . . 8

TEXTE. — Voyages anciens et modernes, reproduits, traduits ou résumés: circumnavigations, explorations, découvertes; grandes chasses et grandes pêches; expéditions et combats maritimes, naufrages, hivernages célèbres. — Histoire naturelle. — Biographie des voyageurs célèbres. — Romans décrivant les contrées étrangères et leurs mœurs. — Excursions dans les départements français, dans leurs chefs-lieux et leurs localités les plus remarquables. — Voyages à travers la littérature, etc.

GRAVURES. — Vues des endroits les plus remarquables des deux mondes, portraits, gravures diverses, etc., etc.

Le cadre de cette publication atteste qu'elle aura, tout en donnant à ses souscripteurs une lecture de nature à leur plaire, un intérêt véritable. — Le premier numéro du Journal illustré des Voyages et des Voyageurs a paru le dimanche 5 avril. — Les personnes qui voudraient recevoir directement par la poste le Journal illustré des Voyages et des Voyageurs, peuvent adresser dès à présent leur souscription à ses éditeurs, 46, rue Saint-Louis (Marais), à Paris. — MM. les abonnés recevront gratuitement les titres, couvertures et la table des matières du volume que formera, chaque année, le Journal illustré des Voyages et des Voyageurs. — En envoyant franco un timbre-poste de 20 centimes, on recevra, à titre d'essai, les deux premiers numéros.